Détention des animaux en environnement zoologique: normes minimales

1991/0523(SYN) - 01/04/1993

Le rapporteur insiste pour que les jardins zoologiques reconstituent le biotope naturel et assurent un niveau élevé de protection environementale en faveur des animaux qu'ils détiennent. Le Parlement s'oppose à ce que les jardins zoologiques vendent ou cèdent, même provisoirement, des animaux à des particuliers, à des cirques ou pour effectuer des expériences. En cas de fermeture d'un jardin zoologique, l'autorité compétente devra s'assurer que les animaux soient vendus ou cédés à un autre jardin zoologique détenteur d'une licence ou qu'ils soient détruits humainement. Enfin, le rapporteur demande qu'au moins un des deux experts chargés d'effectuer les inspections soit un vétérinaire.